

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
du Lundi 19 décembre 2016**

L'an Deux mille seize le 19 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance extraordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Etaient présents : M. LATIL, M. CANAC, Mme BRUNET, M. BERTHON, M. CAPELLE, M. FORTIER, Mme ROSSET, Mme HAMON, M. BLONDEAU, Mme PATIN

Etaient absents excusés : Mme GUIRAL a donné procuration à Mme CHAVILLON
M. MUZAS a donné procuration à M. FORTIER

Absent : M. BEGUE

Nombre de membres élus	14	Date de la convocation	14 décembre 2016
Nombre de membres présents	11	Date de l'affichage	14 décembre 2016
Nombre de membres votants	13		

Après avoir fait l'appel des Conseillers, Madame le Maire déroule l'ordre du jour.

Point N° 1 : Nomination d'un secrétaire de séance

Mme le Maire propose Mme BRUNET comme secrétaire de séance.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité **13 voix POUR**.

Point N° 2 : Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

Mme le Maire propose l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2016.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité **13 voix POUR**.

Point N° 3 : Modalités de gestion de la résiliation de la convention actuelle d'exploitation du Relais d'Auteuil par la société MC2E

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de gérance avec la société MC2E pour une durée de trois ans à compter du 23 décembre 2013.

En date du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a décidé de l'expiration de la convention en ses termes actuels et de rédiger une nouvelle convention avec les conseils d'un professionnel.

L'avocat représentant la Commune a donc proposé un projet de nouvelle convention resté sans réponse.

Dans un courrier du 10 septembre 2016, la société MC2E déclare que le contrat conclu le 23 décembre 2013 n'est pas une convention précaire mais en réalité, un bail commercial depuis l'origine.

M. FORTIER donne lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. MUZAS :

«

Il y a quelques années, la municipalité a honorablement pris ses responsabilités en relançant le commerce laissé à l'abandon.

Devenant propriétaire des murs et engageant des investissements, la commune y a croisé plusieurs gérants.

Si les ambitions sont réellement d'apporter un bien-être au village et un confort de prestations, l'ancienne municipalité aurait peut-être pu s'orienter vers la propre gestion du commerce, en y plaçant du personnel communal. Les soucis de règlement et de respect mutuel en auraient été qu'avantagés.

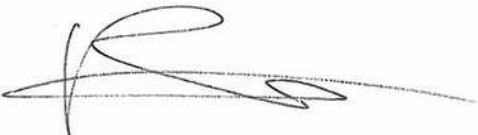
Et personne n'aurait critiqué la commune d'être génératrice d'emplois. D'autant que l'enveloppe salariale et de fonctionnement s'autofinancait par le mouvement d'exploitation.

Est-ce de l'utopie ? Pas si sûr !!

Le fait est, que nous sommes arrivés à un atmosphère pollué et que nous arrivons au terme d'une convention qui donne droit aux gérants de demander un bail commercial.

Dans ce contexte d'ambiance business, la commune doit aussi avoir un juste retour et récolter les fruits de ses investissements autant financiers que sociaux.

Alors pourquoi ne pas se diriger vers la rédaction d'un bail commercial avec clauses portant sur divers points de règlements, de services et prestations rendues aux villageois, d'un financement de pas de porte et d'une réévaluation de loyer ?

Pascal MUZAS


»

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal Décide par 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. MUZAS) de ne pas accorder le bail commercial aux conditions de la convention précaire signée en 2013.

A la question de Mme PATIN, à savoir « Que va-t-il se passer maintenant ? », Mme le Maire répond qu'elle va prendre attache auprès de l'avocat.

Point N° 4 : Décision du Maire N° 1-2016 : vote des crédits au chapitre 65 :

Madame le Maire rappelle qu'afin de pallier le manque de fonds du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », Madame la Comptable du Trésor Public a demandé de régulariser par une décision modificative.

Une délibération n'est pas nécessaire mais Mme le Maire se doit d'en informer le Conseil Municipal.

Mme PATIN précise que c'est juste une question d'équilibre.

DECISION DU MAIRE 01/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2,

DECIDE

Article 1 : Afin de pallier le manque de fonds du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », de faire une décision modificative comme suit :

Chapitre	Article	Décisions Modificatives	Solde
Chap. 022 Dépenses imprévues	Art. 022 : Dépenses imprévues	-1 400.00	5 100.00
Chap. 65 Autres charges de gestion courante	Art 6531 : Indemnités	+ 1 400.00	2 005.58

Article 2 : Le Maire d'Auteuil le Roi et Madame la Comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, soit le 19 décembre 2016.

Mme le Maire lève la séance à 20h53.

Marie Christine Chavillon

Maire d'Auteuil le Roi